

REPUBLIQUE FRANCAISE
===
PREFECTURE DE LA REUNION
===
DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution du mandat sanitaire
au Docteur **Marion Jeanne Sophie FABIANI**, vétérinaire sanitaire
N° 2005 - 2364

Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8 ;

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2446 du 19 septembre 2005 - articles 9 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion ;

VU la demande de l'intéressé datée du 13 octobre 2005 ;

SUR la proposition du directeur des Services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé au **Docteur Marion Jeanne Sophie FABIANI**

- **clinique vétérinaire - 8, avenue Pierre Mendès France – 97441 SAINTE SUZANNE,**
- **et clinique vétérinaire de Cambuston – 614, avenue des Mascareignes – 97440 SAINT ANDRE**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif sans limitation de durée.

Article 3 : **Marion Jeanne Sophie FABIANI** - vétérinaire - s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le préfet et le directeur des Services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis,
le 31 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services vétérinaires

